



MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du 16 décembre 2020

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative) ;

Nathalie Gathot, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD ;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28 octobre 2020 moyennant une remarque de Marcel Ghigny du groupe Ecolo qui souhaiterait que lorsqu'un conseiller vote non ou s'abstient, que le motif soit acté.

OBJET N°2 : Régie communale autonome (RCA) - Comptes de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte 2019 de la RCA Guibertine ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i. émis le 19/08/2020 ;

Considérant la présentation faite par Monsieur Guillaume de la Dgst, réviseur ;

Le Conseil,

Article premier

Approuve à l'unanimité le compte 2019 de la RCA Guibertine ;

Article 2

Décharge les administrateurs et le réviseur ;

Article 3

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

OBJET N°3 : Env - Eau - Erosion : Curage des Bassins d'orage - convention InBW

Vu la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Vu le code de l'Eau qui a intégré cette directive.

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) de l'Escaut.

Vu le Code wallon de l'Agriculture et, en particulier, le chapitre 2 du Titre IX portant sur la protection contre l'érosion et la lutte contre les inondations.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, le chapitre 1er du Titre IV portant sur les subventions aux investissements d'intérêts publics ;

Vu la décision du conseil communal du 21 avril 2016 portant notamment sur le curage des bassins d'orage mentionnés ci-après ;

Vu la convention d'assistance technique et administrative signée avec l'InBW le 10 mai 2016 afin que le curage des bassins d'orage suivants soit réalisé : Christ du Quewet, Hayeffes, Linchet et Perriqui ;

Vu la délibération du collège communal du 13 novembre 2019 chargeant le service Environnement de rapporter au collège l'état des bassins d'orage et l'entretien à réaliser pour ceux-ci ;

Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2020 approuvant la mise à l'ordre du jour du prochain collège pour inscription à l'ordre du jour du prochain conseil communal de la convention moyennant la prise en compte que le marché s'étalera sur plusieurs années notamment via l'ajout dans la convention d'un paiement de tranches annuels des honoraires de l'InBW par la commune.

Vu les rapports successifs réalisés par le GISER pour :

- Le bassin d'Orage du Linchet (Rapport 05) ;
- Le bassin d'orage du Perriqui (Rapport 08) ;
- Le bassin d'orage des Hayeffes (Rapport 11) ;
- Le bassin d'orage du Christ du Quewet (Rapport 12, en cours de rédaction) ;

Considérant les problèmes d'inondations et de coulées de boues provenant des parcelles agricoles en amont sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que des aménagements ont été mis en place pour limiter ces problèmes d'inondations et de coulées de boues, notamment des bassins d'orage ;

Considérant que certains de ces bassins d'orage doivent être curés (celui du Linchet, du Christ du Quewet, des Hayeffes et du Perriqui) et ce depuis l'année 2015 au moins ;

Considérant que ces bassins d'orage sont alimentés par les eaux de ruissellement en provenance essentiellement des champs et cultures les entourant ainsi qu'en moindre mesure par les voiries (rue du Perriqui et chemin de remembrement aboutissant à la rue de Corbais).

Considérant que le bassin d'orage de la rue de Corbais reçoit également les eaux **pluviales** du centre de tri des OM implanté sur l'ancien site de la sablière de Mont-Saint-Guibert, ces eaux étant refoulées par une station de pompage équipée de deux pompes de 100 m³/h.

Considérant qu'au fil du temps les bassins d'orage se sont envasés, la végétation arbustive a colonisé l'ensemble du bassin, certaines berges se sont détériorées et certains ouvrages hydrauliques sont à réhabiliter.

Considérant les superficies des bassins d'orage mentionnés, à savoir :

- BO rue des Hayeffes, superficie de l'ordre de +/- 1.100 m²
- BO rue du Perriqui, superficie de l'ordre de +/- 85 m²
- BO rue de Corbais, superficie de l'ordre de +/- 2.000 m²
- BO rue du Linchet, superficie de l'ordre de +/- 600 m²

Considérant que le GISER a recommandé le curage des bassins d'orage mentionnés (voir annexes) ;

Considérant la pré-étude réalisée par l'InBW concernant le curage des bassins d'orage reçue le 21 octobre 2020 (voir annexes) ;

Considérant que cette pré-étude avait pour objectif de prioriser et budgétiser l'entretien des différents bassins d'orage mentionnées ;

Considérant que cette pré-étude tout comme les rapports du GISER a mis en évidence le caractère indispensable de la collaboration des agriculteurs en amont afin d'assurer la pérennité des interventions ;

Considérant l'article prévu au budget extraordinaire 2021 pour la remise en état des bassins d'orage pré-cités ;

Considérant la présentation de la note de synthèse et du projet de convention par l'InBW le 18 novembre ;

Considérant la proposition de convention mise à jour par l'InBW et reprise ci-dessous et reçue le 27 novembre ;

Considérant qu'InBW a, ces dernières années, curé des bassins d'orage et réhabilité des ouvrages hydrauliques dont l'étang de 66 ares associé à la station d'épuration de Villers-La-Ville, le bassin d'orage de la commune de Tubize, celui du Bois des Bruyères à Waterloo (20.000 m²) ainsi que les étangs du parc communal de Rixensart. La Commune souhaite faire appel à l'expertise d'InBW en passant une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans un cadre in house avec son Intercommunale.

Le Conseil communal :

Article 1er : approuve la convention suivante d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, de la rue de Corbais (Christ du Quewet), de la rue du Perriqui et de la rue du Linchet entre les soussignés :

- **La Commune de Mont-Saint-Guibert** représentée par sa directrice générale f.f., Nathalie GATHOT et son Bourgmestre, Julien BREUER. Ci-après dénommée la COMMUNE ;
- **L'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé InBW**, ici représentée en exécution de ses statuts par

Ci-après dénommée inBW.

Article 1.1 : Objet de la convention

En sa séance du 16 décembre 2020, le conseil communal a décidé de réaliser la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, de la rue du Perriqui, de la rue de Corbais (Christ du Quewet) et de la rue du Linchet.

L'estimation budgétaire de ces travaux est de 533.600 € euros (HTVA et hors honoraires inBW).

La présente définit les termes d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 1.2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (assistance technique et administrative), inBW préparera et organisera pour la COMMUNE (maître de l'ouvrage) toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation de l'étude (élaboration du cahier spécial des charges), de l'adjudication (mise sur le marché, analyse des offres, rapport de désignation), des travaux (préparation de la commande des travaux) et de leur suivi en chantier (contrôle, surveillance, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décomptes, préparation des avenants,...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics.

Article 1.3 : Réalisation des études et du cahier spécial des charges

Vu l'expérience d'inBW en matière de gestion des eaux, la COMMUNE charge inBW de l'étude du dossier.

L'étude s'effectuera en 1 étape :

- le projet (cahier spécial des charges)

Le projet sera soumis à l'approbation de la COMMUNE.

Article 1.4 : Permis et autres autorisations administratives

in BW se chargera de réaliser les dossiers de demande de permis et/ou d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. in BW introduira les demandes.

in BW et la commune feront diligence pour obtenir les permis ou autorisations requis. Le cas échéant, les parties se concerteront quant à l'opportunité d'introduire un recours à l'encontre de décisions administratives relatives à ces permis et quant à la désignation d'un conseil. Dans l'hypothèse où l'intervention d'un conseil serait rendue nécessaire par l'introduction d'un recours ou pour tout autre motif, les frais d'interventions de ce conseil seront payés par in BW et remboursés par la commune. in BW passera commande des prestations.

À défaut d'avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires, dans un délai raisonnable, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, déjà exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la commune.

En cas de besoin de recourir à l'expropriation par voie judiciaire et/ou à un arrêté d'expropriation, les frais générés par ces démarches et procédures seront payés par in BW et remboursés par la commune.

A défaut d'avoir pu conclure, dans un délai raisonnable, les promesses et autres autorisations qui permettront d'acquérir les emprises et servitudes nécessaires à la construction des ouvrages, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit ; la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la commune.

Article 1.5 : Acquisition des emprises / servitudes et autorisations de travail

Pour le compte de la commune, in BW négociera à l'amiable les emprises (de sous-sol et/ou pleine propriété) et les servitudes nécessaires à la construction des ouvrages ainsi qu'à leur exploitation, entretien surveillance et réparation.

À cette fin, in BW négociera avec les tiers concernés (propriétaires, exploitants, etc.) les conventions ad hoc (promesse de vente, autorisation de travail ou de sortie d'exploitation, etc.).

L'ensemble de ces emprises et servitudes sera pris au nom de la commune, in BW collaborera à la préparation des actes.

Les indemnités d'acquisition (prix d'achat des terrains, indemnités de sortie de bail, pour pertes agricoles ou horticoles, les éventuels acomptes, etc.), seront payées directement par la commune auprès des bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il conviendrait de recourir à l'intervention d'experts indépendants pour l'établissement des conventions (expert immobilier, expert forestier et/ou agricole, frais de traduction, etc.) dans le cadre des acquisitions des emprises et servitudes, les frais générés par ces expertises éventuelles seront payés par in BW et remboursés par la commune. in BW fera appel à ces intervenants en concertation avec la commune et passera commande des prestations.

De même, pour mener les négociations et/ou pour permettre la préparation des conventions et actes, des prestations de Géomètres-expert immobilier pourraient être nécessaires (établissement des plans des emprises, procédure de précadastration, remesurage éventuel des emprises après les travaux, etc.). Les frais générés par ces prestations supplémentaires éventuelles seront également payés par in BW et remboursés par la commune. in BW passera commande des prestations.

Les démarches de in BW s'inscriront dans un cadre amiable. La commune et in BW feront diligence pour obtenir les promesses ou autorisations requises.

in BW préparera la passation des actes authentiques auprès d'un officier ministériel désigné en concertation avec la commune (notaire ou comité d'acquisition). Les frais d'actes, frais de notaire, frais d'enregistrement ou les frais d'autres instances ou prestataires seront payés par in BW et remboursés par la commune.

En cas de besoin de recourir à l'expropriation par voie judiciaire et/ou à un arrêté d'expropriation, les frais générés par ces démarches et procédures seront payés par in BW et remboursés par la commune.

A défaut d'avoir pu conclure, dans un délai raisonnable, les promesses et autres autorisations qui permettront d'acquérir les emprises et servitudes nécessaires à la construction des ouvrages, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit ; la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la commune.

Article 1.6 : Appel d'offres publiques des travaux

InBW se chargera d'organiser la procédure de marché public pour l'attribution des travaux, en ce compris toutes les mesures de publicité, conformément à la réglementation en la matière.

InBW réalisera le rapport d'attribution et le soumettra à la COMMUNE.

Si, à l'ouverture de l'appel d'offres, aucune offre ne correspond à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, la COMMUNE se réserve le droit de demander à ce qu'il soit procédé à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 1.7 : Commande et réalisation des travaux

Pour le compte de la COMMUNE, inBW préparera la lettre de commande des travaux.

La COMMUNE passera commande des travaux à l'adjudicataire et fixera l'ordre d'exécution du marché.

InBW assurera le suivi de la réalisation des travaux conformément aux documents régissant le marché (cahier spécial des charges).

Un état de lieux, préalable aux travaux, sera réalisé par l'adjudicataire.

InBW vérifiera les états d'avancement des travaux introduits par l'adjudicataire et donnera l'accord à ce dernier pour effectuer les factures au nom de la COMMUNE.

La date de réception de la déclaration de créance par InBW fait débiter le délai de 30 jours de vérification.

Le délai de paiement de 30 jours débute à la fin de la vérification.

InBW autorise l'entrepreneur à facturer.

L'entrepreneur transmettra l'original de la facture à la Commune (TVA comprise).

InBW soumettra tout avenant au marché à la COMMUNE.

La phase chantier se terminera par la réception provisoire des travaux. Elle sera suivie 24 mois plus tard de la réception définitive.

Article 1.8 : Coordination sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, un coordinateur sécurité n'est pas nécessaire pour des travaux qui sont effectués par un seul entrepreneur. Si cette condition n'était pas remplie la coordination sera à charge de l'entreprise générale.

Article 1.9 : Assurances tous risques chantier (TRC), responsabilité decennale (DEC) et contrôle SECO

Une assurance TRC, couvrant également les dégâts aux tiers sur base de l'article 544 du Code Civil, est souscrite par la Commune.

Article 1.10 : Charges financières liées à l'intervention d'InBW

Dans le tableau suivant, le taux se calcule en % du montant des travaux.

Le montant final des travaux est défini par la somme des états d'avancement des travaux payés à l'adjudicataire, hors TVA et révision des prix inclus augmenté des éventuelles amendes, pénalités et retenues.

En cas de suppression / abandon de tout ou partie des études ou des travaux, les honoraires dus sont conservés et pour le surplus, il est procédé à un décompte à charge de la COMMUNE des frais et honoraires engagés et justifiés par InBW

En cas de modification importante de l'étude, une indemnité de réétude ou d'adaptation de l'ouvrage sera due, moyennant justificatif.

Les délais de paiement seront de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

La facture comprend la TVA.

Vu la nature des travaux, la limitation et la répétitivité de certaines prestations, les honoraires seront strictement limités à ceux de la mission « Assistance à la Maîtrise d'ouvrage »(AMO) prévus dans la relation « in house » et ratifiés par l'Assemblée générale de l'intercommunale du 14/12/2016 fixant les tarifs.

Il ne sera pas porté de frais de mission « bureau d'études ».

Le taux des honoraires est calculé par tranche du montant total des travaux, à savoir :

*jusqu'à 200.000 €HTVA, 4% du montant

*au-dessus de 200.000 €HTVA, 3% du montant.

Sur base de l'estimation actuelle, le montant provisoire des honoraires est calculé à 16.008€ HTVA.

En cas d'étalement des prestations sur plusieurs années consécutives, ce forfait sera dû sous forme d'annuités.

Article 1.11 : Fin de la convention

La mission d'assistance prendra fin à la réception provisoire des travaux.

La COMMUNE se réserve néanmoins le droit de mettre fin à la convention à tout moment, tant en phase d'études qu'en phase de chantier, moyennant le paiement des honoraires prévus à la convention.

Les délais de paiement seront de 60 jours à partir de la réception de la facture

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de Nivelles.

Article 2 : charge la directrice générale f.f. et le Bourgmestre de signer en deux exemplaires la convention reprise également en annexe.

Article 3 : charge le service Environnement de transmettre la convention signée à l'InBW en leur demandant de la renvoyer signée par leur soin à la commune.

OBJET N°4 : Env - Energie - Plan Action Energie Durable et Climat (PAEDC) : Candidature POLLEC 2020 - Information

Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;

Vu le règlement sur la répartition de l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union Européenne visant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'InBW du 15 janvier 2020 portant sur la mise à disposition d'une plateforme plan et actions climat ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 d'approuver le programme stratégique transversal de la commune de Mont-Saint-Guibert et, en particulier, l'objectif opérationnel IV.4. Réduire les émissions de gaz à effet de serre reprenant notamment les activités :

- IV.4.1. : adoption de la convention des maires ;
- IV.4.2 : mise en place d'un plan local énergie-climat ;

Vu la décision du conseil communal du 04/03/2020 approuvant la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des maires ;

Vu la décision du collège communal du 26/08/2020 approuvant le recours à un service d'accompagnement externe pour la réalisation d'un plan d'action énergie durable et climat (PAEDC) ;

Considérant l'initiative européenne, appelée la Convention des maires, incitant à lutter contre le changement climatique et à mettre en œuvre des politiques énergétiques durables ;

Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement wallon, à savoir :

- réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 (par rapport aux émissions de 1990)
- réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le service Environnement a suivi le cycle de formations sur la Politique Locale Energie-Climat ;

Considérant que le service Environnement ne peut actuellement consacrer qu'environ 6% de son temps à la thématique de l'énergie ;

Considérant qu'il est prévu de soumettre le cahier des charges pour l'élaboration d'un PAEDC au prochain conseil communal ;

Considérant l'appel à candidature Pollec 2020 visant à engager un coordinateur de PAEDC et à réaliser des investissements dans les thématiques liées ;

Considérant que cet appel à candidature vise à couvrir 75% du total des coûts éligibles (ressources humaines et investissement) ;

Considérant que le personnel engagé doit être occupée à 75% de son emploi du temps par le PAEDC ;

Considérant le formulaire de candidature joint à la présente délibération ;

Considérant que, dans les communes voisines :

- Chastre dispose d'un PAED et d'un conseiller en énergie ;
- Chaumont-Gistoux et Walhain se partagent un conseiller en énergie et n'ont pas de PAED(C) ;
- Court-Saint-Etienne dispose d'un conseiller en énergie à temps partiel et n'a pas de PAED(C) ;

Considérant que la charge de travail estimée pour suivre le PAEDC à Mont-Saint-Guibert correspond à un quart-temps ;

Considérant qu'une fois le PAEDC établi il y aura lieu de réévaluer la charge de travail à fournir en fonction des actions envisagées ;

Le Conseil communal :

Article 1er : s'informe que le Collège communal a répondu à l'appel à candidature POLLEC 2020 de la région wallonne ;

OBJET N°5 : Env - Energie - PAEDC : Accompagnement externe en vue de la mise en place d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 26 août 2020 approuvant l'expression des besoins pour le recours à un accompagnement externe pour la mise en place d'un Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) à Mont-Saint-Guibert ;

Vu la décision du collège communal du 12 novembre 2020 approuvant la participation à l'appel à candidature POLLEC 2020 de la région wallonne ;

Considérant le cahier des charges N° 2020127 relatif au marché "Accompagnement externe en vue de la mise en place d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat" établi par la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 8791/124-48 ;

Considérant qu'une demande N°2020127 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2020, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 décembre 2020 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020127 et le montant estimé du marché "Accompagnement externe en vue de la mise en place d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat", établis par la Commune de Mont-Saint-Guibert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice **2021**, article 8791/124-48.

OBJET N°6 : Env - Agriculture - Bandes enherbées : règlement prime pour agriculteurs - Approbation

Vu le règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil et, en particulier les articles 91 à 95 qui impose à l'agriculteur recevant des aides de respecter la "conditionnalité" ;

Vu le règlement n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1123-23 ;

Vu les 11 arrêtés royaux de reconnaissance comme calamités publiques des pluies et inondations survenues sur le territoire de Mont-Saint-Guibert entre 1969 et 2010 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal et, plus particulièrement, les objectifs opérationnels :

- IV.8 : Favoriser de bonnes pratiques agricoles ;
- IV.9 : Lutter contre les inondations et les coulées boueuses ;

Vu la décision du conseil communal du 23 septembre 2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché MSG Propreté et en particulier le lot 6 entretien des haies communales ;

Vu la convention signée le 10 mai 2016 entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBW pour le curage des bassins d'orage communaux situés en aval de parcelles essentiellement agricoles (Perriqui, Christ du Quewet, Hayeffes et Linchet)

Vu les rapports successifs réalisés par le GISER et les longueurs de bandes enherbées à implanter recommandées pour :

- La Rue d'Alvau et la Rue de la source (Rapport 01) : 50 m ;
- La Rue de Blanmont (Rapport 02) : 50 m ;
- Le Chemin de Chastre (Rapport 03) : 300 m ;
- La rue de Bayau et le Chemin Tollet (Rapport 04) : 2.000 m ;
- Le bassin d'Orage du Linchet (Rapport 05) : 1.400 m ;
- Le chemin de l'Arbre du Tiège (Rapport 06) : 700 m ;
- La rue de la Houssière (Rapport 07) : 2.000 m ;
- Le bassin d'orage du Perriqui (Rapport 08) : 200 m ;
- La rue des Tilleuls (Rapport 09) : 500 m ;
- La rue de l'Ornoy (Rapport 10) : 2.500 m ;
- Le bassin d'orage des Hayeffes (Rapport 11) : 800 m ;
- Le bassin d'orage du Christ du Quewet (Rapport 12, en cours de rédaction) : 1.000 m ;

Vu la décision du collège communal du 21 octobre 2020 par laquelle le collège se prononce favorablement à la mise en place d'une contrepartie en faveur des agriculteurs ;

Considérant les longueurs de bandes enherbées pouvant être mise en place le long de certaines haies, non reprises dans les recommandations du GISER à savoir :

- Rue du Petit Baty : 200 m.
- Rue du Baty : 1.400 m.
- Chemin du Captage : 250 m.
- Rue du Chenoy : 700 m.
- Rue de Nivelles : 800 m.
- Rue de Corbais 200m.

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place est d'environ 15 km ;

Considérant les intérêts multiples de la mise en place de bandes enherbées au sein de terres cultivées, à savoir :

- lutter contre l'érosion des sols ;
- faciliter l'entretien des haies communales ;
- maintien d'une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) ;
- augmenter la (bio)diversité ;
- promouvoir l'auto-suffisance alimentaire pour les agriculteurs pratiquant culture et élevage ;
- ...

Considérant la volonté d'assurer une contrepartie à la mise en place de bandes enherbées par les agriculteurs ;

Considérant les aides régionales existantes pour la mise en place de bandes enherbées, à savoir 1000 €/ha pour une bande enherbée simple et 1500 €/ha pour une bande enherbée fleurie ;

Considérant les freins identifiés à la sollicitation des aides régionales après discussion avec les agriculteurs, à savoir :

- des engagements sur 5 ans ;
- l'interdiction de dépôt et de passage de tracteurs sur la bande ;
- des contrôles et sanctions éventuelles ;
- ...

Considérant qu'il faut :

- respecter les seuils européen en terme d'aide aux agriculteurs (maximum 20.000 €/exploitation sur 3 ans via des aides de minimis) ;
- éviter que les agriculteurs déclarent ces bandes comme des surfaces d'intérêt écologique parce que dans ce cas la bande enherbée donnerait droit à la fois au paiement vert ("verdissement" de la PAC) et au paiement communal ;
- éviter de se substituer aux aides régionales qui sont données en contrepartie d'un cahier des charges plus complexe ;
- éviter de se substituer aux obligations en vigueur, comme par exemple la mise en place obligatoire de bandes enherbées en bas d'une parcelle où est implantée une culture sarclée lorsque la pente fait plus de 10% ;

Considérant la proposition du service Environnement de proposer aux agriculteurs un dédommagement en contrepartie de la mise en place d'une bande enherbée :

- annuelle ;
- dans les emplacements recommandés par le GISER et/ou situé le long de haies, voiries ou autre infrastructure (bassins d'orages,...) communales ;
- à hauteur de 80% des primes régionales, à savoir 800 €/ha pour une bande enherbée simple et 1200 €/ha pour une bande enherbée fleurie ;

Considérant que, dans ces conditions, en supposant des bandes enherbées de 6 mètres de large, il y a lieu de prévoir un budget d'environ 10.000 €, c'est à dire pour 10 ha environ ;

Considérant qu'un nouvel article est prévu au budget de l'année 2021 et crédité de 10.000 € pour couvrir cette contrepartie ;

Considérant les pièces jointes à la délibération à savoir :

- une proposition de règlement pour l'octroi d'une prime pour la mise en place de bandes enherbées ;
- une proposition de dossier de demande de prime comprenant:
 - un formulaire de demande de prime (page 1) ;
 - une attestation sur l'honneur (page 2) ;
 - une carte permettant de localiser les bandes enherbées (page 3) ;
 - un extrait du règlement permettant l'octroi de la prime (page 4).

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries dans des terres cultivées afin de permettre l'entretien des haies communales et lutter contre l'érosion des sols.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Agriculteur : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur.
- Bande enherbée et fleurie : étendueensemencée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou céréales et de fleurs des champs et/ou des prés.
 - Largeur : de 4 à 21 mètres de large (écart toléré d'un mètre).
 - Pour une durée de 9 mois (270 jours) minimum.
 - Localisation :
 - le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés).
 - dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.
- Demandeur : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire de Mont-Saint-Guibert ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ses parcelles aboutissent sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- GISER : cellule de la région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

Article 3 – De la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 0,08 € par m² et par an de bandes enherbées et 0,12 € par m² et par an de bandes fleuries mis en place ou entretenu par le demandeur.

Article 4 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur pour le 31 mars au plus tard. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de prime par an.

Article 5 – Paiement

La prime sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6 – Contrôle

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 2.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu à l'article 6 sera tenu de restituer la prime reçue.

Article 7 – Contestation

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Janvier 2021 et arrivera à échéance le 31 Décembre 2021.

OBJET N°7 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2021 - Budget - Plan - Choix du matériel - Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2020 portant approbation des rues prioritaires pour la modernisation de l'éclairage public ;

Considérant qu'Ores sollicite l'approbation de la phase 2021 et notamment concernant :

- l'estimation budgétaire ,
- le choix du matériel,
- l'accord sur le phasage, les plans ;

Concernant le phasage :

Considérant que pour l'année 2021, le projet est de remplacer 145 points lumineux répartis sur la rue des Hayeffes, la rue des Trois Burettes, la rue de Blanmont et la rue des Tilleuls, (Voir les 4 plans annexés) ;

Concernant l'estimation budgétaire :

Le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement total de 451,44 € HTVA soit 546,24 € TVAC (prix fixé pour 2021) par luminaire existant, basé ;

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA – 151,25 € TVAC (> 60W) et de 180 € HTVA – 217,80 € TVAC (≤ 60W) qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 326,44 € HTVA soit 394,99 € TVAC pour un modèle standard (> 60W) et de 271,44 € HTVA soit 328,44 € TVAC pour un modèle standard (≤ 60W), financé par les communes.

En cas de dépassement des 451,44 € HTVA – 546,24 € TVAC ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire vous sera demandée.

Considérant ce qui précède, l'estimation budgétaire, voir annexe, pour le remplacement de 145 points en 2021 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet Dont : - OSP / - Non-OSP	65.458,80	79.205,15
L'intervention OSP > 60W (125€)	17.875,00	21.628,75
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	360,00	435,60
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	47.223,80	57.140,80

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à 47.223,80 € HTVA soit 57.140,80 € TVAC, (voir annexe),
- Par financement ores : remboursement sur 15 ans pour arriver à une somme totale de 64.750,00, (Voir tableau de remboursement 2021) ;

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020 ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le financement par fond propre du remplacement de 145 points lumineux dans le cadre de la modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente, pour la phase 2021, pour un montant de 47.223,80 € HTVA soit 57.140,80 € TVAC.

Art. 2 : De marquer son accord sur le phasage 2021 :

- rue des Hayeffes,
- rue des Trois Burettes,

- rue de Blanmont,
- rue des Tilleuls.

Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder au choix du matériel.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Ores et au service comptabilité pour toute suite voulue.

Art. 5 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire.

OBJET N°8 : ASBL Guibert sports finances - Centre sportif Jean Moisse : Renonciation de l'asbl à son droit de superficie - Projet d'acte - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 créant l'asbl Guibert Sport finances;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 approuvant pour cause d'utilité publique l'octroi d'un droit de superficie au profit de l' « asbl Guibert Sports Finances » sur l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes et dénommée « Centre Sportif Jean Moisse » et d'approuver le projet de convention établi par Maître Yves Somville, notaire de résidence à Court-Saint-Etienne;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2011 marquant son accord de principe sur la modification de la durée du droit de superficie accordé par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert pour le site des installations du centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27, jusqu'en 2035 au lieu de 2024 initialement.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2011 approuvant la modification du droit de superficie accordé pour cause d'utilité publique à l'Asbl Guibert sports finances pour les installations situées au Centre sportif Jean Moisse, par décision du Conseil communal du 8 avril 2004, en ce sens que la durée du droit de superficie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2035 et que la parcelle cadastrée 634h est supprimée du droit de superficie initial.

Vu l'Assemblée générale de l'asbl Guibert sports finances qui s'est tenu le 30 septembre 2019 décidant de renoncer à son droit de superficie concédé par la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que l'asbl Guibert sports finances renonce à son droit de superficie sur la parcelle de terrain située à front de la rue des Hayeffes, cadastrée ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2 pour une contenance globale d'un hectare quarante-huit ares septante-neuf centiares. Avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse », comprenant le parking, les trois terrains de tennis extérieurs, le terrain de pétanque, ainsi que le hall sportif en ce compris ses dépendances (réserves, vestiaires, cafétaria, appartement) ;

Vu le projet de d'acte de fin anticipée du droit de superficie établi par Me Yves Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte établi par Me Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : de charger le Bourgmestre, Julien Breuer et la Directrice générale ff, Nathalie Gathot, de représenter la commune à la signature de cet acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : d'informer la RCA guibertine de la présente décision.

OBJET N°9 : RCA Guibertine : Transfert du droit de superficie - Centre Sportif Jean Moisse - Projet d'acte - Approbation

Considérant l'arrêté du Ministre de Tutelle, Mme De Bue, du 14 décembre 2017 approuvant la décision du Conseil communal du 16 novembre 2017 créant la RCA Guibertine.

Considérant la volonté du Collège communal de voir l'ensemble de ses infrastructures sportives gérées par la RCA ;

Considérant la renonciation ce jour de l'asbl Guibert sport finances sur les terrains dont question ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuation de gestion de l'infrastructure sportive en question, il est nécessaire que la RCA guibertine jouisse d'un droit réel sur la parcelle de terrain située à front de la rue des Hayeffes, cadastrée ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2 pour une contenance globale d'un hectare quarante-huit ares septante-neuf centiares. Avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse », comprenant le parking, les trois terrains de tennis extérieurs, le terrain de pétanque, ainsi que le hall sportif en ce compris ses dépendances (réserves, vestiaires, cafétaria, appartement) ;

Considérant que l'infrastructure communale dont question est de nouveau propriété pleine et entière de la commune de Mont-Saint-Guibert qui peut en jouir comme le Conseil communal l'aura décidé ;

Considérant la décision du conseil communal du 24/05/2018 d'approuver le transfert du droit de superficie à la RCA guibertine pour la réalisation de deux terrains de Padel sur les terrains situés à front de la rue des Hayeffes, cadastrés ou l'ayant été section B, partie des numéros 734/E/2 et 695/B pour une contenance mesurée de 7 a 70 ca et précadastrée B 926 A P 0000 tels que représentés par le Géomètre-expert P. Ledoux ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Me Yves Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acte établi par Me Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : de charger le Bourgmestre, Julien Breuer et la Directrice générale ff, Nathalie Gathot, de représenter la commune à la signature de cet acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : d'informer la RCA guibertine de la présente décision.

OBJET N°10 : Asbl Guibert sports Event - Création de l'asbl et statuts : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, par. 4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de statuts de l'asbl ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les projets de statut prévoient la désignation de 3 représentants communaux au sein de l'Assemblée générale ;

Qu'en vertu de l'article L1234-2, ces représentants sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'objet social de l'a.s.b.l. Guibert sports Event ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : D'approuver par 17 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention (Nicolas Esgain) la création de l'a.s.b.l. Guibert sports Event ;

Article 2 : D'approuver par 17 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention (Nicolas Esgain) les statuts de l'a.s.b.l. Guibert sports Event tel qu'annexés ;

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à l'asbl Guibert sports Event ainsi qu'aux autorités de tutelle.

OBJET N°11 : ASBL Guibert sports Event : Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée Générale - Approbation

Vu le CDLD;

Vu les statuts de l'ASBL Guibert sports Event adoptés ;

Vu le renouvellement intégral des instances communales le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que l'article 6 des statuts prévoit que les **trois** représentants à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à sa composition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé de répartition d'Hondt pour ces désignations ;

Nombre de sièges	11	4	1	1	2
Diviseur	MSG Cohésion	Ecolo	TS	LLC	MSG
1	11	4	1	1	2
2	5,50	0,73	1,38	0,73	2,75
3	3,67	1,09	0,92	1,09	1,83
4	2,75	1,45	0,69	1,45	1,38
5	2,20	1,82	0,55	1,82	1,10
	2 sièges	1 siège			

Attendu que MSG Cohésion propose la candidature de Mme Marie-Céline CHENOY et Mr Stéphane LAGNEAU ;

Attendu que Ecolo propose la candidature de Mme Florence GODON ;

Considérant que la désignation des délégués du Conseil communal aux AG des ASBL se fait en huis clos et à scrutin secret ;

18 conseillers prennent part aux scrutins et ont chacun droit à 1 vote ;

18 votes sont remis aux conseillers ;

18 bulletins de vote ont été envoyée à la Directrice générale ff et anonymisés ;

aucun bulletin non valable ;

aucun bulletins blancs ;

18 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

NOM Prénom	oui	non	Abstention
Marie-Céline CHENOY	17	0	1
Stéphane LAGNEAU	17	0	1
Florence GODON	17	0	1

Le Conseil communal DÉCIDE au scrutin secret

-de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'asbl Guibert-sport Event :

- Par 17 'oui', 0 'non' et 1 'abstention' Mme Marie-Céline Chenoy
- Par 17 'oui', 0 'non' et 1 'abstention' Mr Stéphane Lagneau
- Par 17 'oui', 0 'non' et 1 'abstention' Mme Florence Godon

La présente délibération sera communiquée à l'asbl susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°12 : Règlement - Redevance sur les frais de rappel - Exercices 2021 - 2025 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021 ;

Vu l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la procédure de la contrainte pour le recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles ; que cet article impose préalablement à cette contrainte une mise en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé et que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte;

Considérant que ces rappels par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes;

Considérant que, si cette procédure de rappels par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels qui concernent uniquement les redevables récalcitrants;

Considérant que les dettes impayées engendrent, outre les frais d'envoi, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires en 2021;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant l'avis positif rendu par ce dernier en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité d'approuver comme suit les termes du présent règlement :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour les frais de rappel, en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance fiscale, d'une créance non fiscale ou d'une sanction administrative dont l'absence de paiement entraîne l'envoi d'un rappel de paiement.

Article 3

En ce qui concerne les créances fiscales, le rappel est envoyé par envoi simple. La contrainte est envoyée par pli recommandé, et la redevance pour cette contrainte s'élève à 9,00 €.

En ce qui concerne les créances non fiscales, le rappel est envoyé par envoi simple. La contrainte est envoyée par pli recommandé, et la redevance pour cette contrainte s'élève à 9,00 €.

En ce qui concerne les sanctions administratives, le rappel est envoyé par envoi simple. La contrainte est envoyée par pli recommandé, et la redevance pour cette contrainte s'élève à 9,00 €.

Article 4

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel, soit entre les mains du directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale. Le montant de la redevance est payable en même temps que la créance fiscale, la créance non fiscale ou la sanction administrative sur laquelle porte le rappel.

Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite, dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6

Le présent règlement est applicable sans préjudice d'autres dispositions prévues dans des règlements particuliers.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°13 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - mardi 15 décembre 2020 à 18h - Information

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- L'évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2020 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que la séance du Conseil communal a lieu après la séance de l'assemblée générale dont question ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 comme suit :

- L'évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2020.

OBJET N°14 : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 9 décembre 2020 - 18h - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la séance du Conseil communal intervient après celle de l'assemblée générale de la dite intercommunale ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de points portés à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 ;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

OBJET N°15 : ISBW - Assemblée générale - Lundi 14 décembre 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale de l'ISBW du 14 décembre 2020 ;

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.

Considérant que la séance du Conseil communal se tiendra après cette assemblée générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance de l'ordre du jour de l'AG extraordinaire du 14 décembre 2020 :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.

OBJET N°16 : ORES Assets - Assemblée générale - Jeudi 17 décembre 2020 - Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle**
à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

OBJET N°17 : Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 16 décembre 2020 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a reçu le courrier de tenue de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 ;

Vu l'article 10 - § 2 Composition, de leurs statuts :

« 1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale.

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province. »

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration
3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022
4. Association de Braine-le-Comte
5. Smart Energy Invest II - prise de participation
6. Démarrage de la collecte des P+MC
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Approbation du procès-verbal de séance

Considérant que la séance du Conseil communal se déroule au même moment que celle de l'assemblée générale ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 :

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration
3. Évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022
4. Association de Braine-le-Comte
5. Smart Energy Invest II - prise de participation
6. Démarrage de la collecte des P+MC
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Approbation du procès-verbal de séance.

OBJET N°18 : Conseil de l'Action Sociale : Démission d'une conseillère - Approbation de la désignation de son remplaçant

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 29 mars 2018;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général avant le 2e lundi de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été déposé par le groupe politique MSG Cohésion endéans ce délai entre les mains de la directrice générale; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe MSG Cohésion: 11 sièges

Groupe Ecolo: 4 sièges

Groupe MSG: 2 sièges

Groupe La Liste Citoyenne: 1 siège

Groupe Tous ensemble: 1 siège

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul (18)	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
------------------	---------------------------------------	-------------------	--	-------------	---------------------------	--	------------------

MSG Cohésion	OUI	2301	11	$\frac{9}{19} \times 11 = 5,21$	5		5
Ecolo	NON	977	4	$\frac{9}{19} \times 4 = 1,89$	1	1	2
Tous Ensemble	NON	524	1	$\frac{9}{19} \times 1 = 0,47$	0	1	1
MSG	NON	635	2	$\frac{9}{19} \times 2 = 0,94$	0	1	1
La Liste Citoyenne	NON	409	1	$\frac{9}{19} \times 1 = 0,47$	0		0

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe MSG Cohésion : 5 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe Ecolo: 2 sièges

Groupe Tous ensemble : 1 sièges

Groupe MSG : 1 sièges

Groupe La Liste Citoyenne : 0 sièges

TOTAL : 4 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au(x) groupe(s) politique(s) participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du directeur général;

Que pour le groupe MSG Cohésion, MM. Julien BREUER, Sophie DEHAUT, Patrick BOUCHÉ, Bruno FERRIER, Stéphane LAGNEAU, Marie PARIS, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Duchateau Françoise	27/08/1965	Rue des Sablières 11 à MSG	F	NON
2. Marchal Christiane	01/04/1953	Avenue de la Fontaine 47 à MSG	F	NON
3. Loosen Dominique	24/01/1970	Rue des Aulnes 9/3 à MSG	M	NON
4. Brasseur Monique	19/06/1958	Rue des Hayeffes, 6 à MSG	F	NON
5. Chenoy Daniel	23/02/1950	Rue du Baty 9 à MSG	M	NON

Que pour le groupe Ecolo, MM. Catherine Berael, Marcel Ghiny, Christiane Paulus, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Ghekière Bernard	15/03/1963	rue du Chenoy, 2 à MSG	M	NON
2. Dekuyper Renée	06/05/1963	rue de la Dodaine, 4 à MSG	F	NON

Que pour le groupe MSG, MM. Jean-François Jacques et Simon Chavée, conseillers communaux, ont présenté la candidate suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Sannikoff Nathalie	23/09/1975	rue du Perriqui 7 à MSG	F	NON

Que pour le groupe Tous Ensemble, M. Michaël Lenchant, conseillers communaux, ont présenté le candidat suivant:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Ollieuz Pierre	03/04/1979	Grand rue, 63 à MSG	M	NON

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 DECIDE que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:

Pour le groupe MSG Cohésion.: MM. Duchateau Françoise, Marchal Christiane, Loosen Dominique, Brasseur Monique, Chenoy Daniel

Pour le groupe Ecolo: MM Bernard Ghékière et Dekuyper Renée

Pour le groupe MSG: MM. Nathalie Sannikoff

Pour le groupe Tous ensemble: MM.Ollieuz Pierre

Vu la démission de Renée Dejuijper de son mandat de Conseillère de l'action sociale (CAS) en date du 5 octobre 2020 ci-jointe à la présente délibération ;

Attendu le dépôt en date du 21 octobre 2020 par la liste ECOLO de la candidature au CAS de UGEUX Stéphan, de sexe M, née le 09/03/1971 , domicilié à la rue Demi-Lune, 14 à 1435 MSG, de nationalité Belge et non conseiller communal et ci-jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité qu'est élu de plein droit conseiller de l'action sociale, Stéphan UGEUX.

La présente délibération sera communiquée aux autorités de tutelle dans les plus brefs délais.

OBJET N°19 : Personnel communal - Contrat d'assurance collective incapacité de travail - Résiliation par la société Ethias - Information.

Vu le courrier recommandé du 23 septembre 2020 par lequel la société Ethias l'informe qu'elle ne prolongera pas le contrat actuellement en cours offrant à nos collaborateurs contractuels une protection en cas d'incapacité de travail;
Considérant la possibilité offerte par la société Ethias de conclure à partir du 1er janvier 2021 un nouveau contrat moyennant une augmentation conséquente du montant de la prime et l'application de nouvelles conditions générales et particulières;
Considérant que le montant de la prime s'élevait en 2019, soit la dernière année complète, à 5.489,00 EUR, que ce montant a été doublé pour l'exercice 2020, et que la nouvelle proposition d'Ethias le porterait pour 2021 à 40.614,00 EUR;
Considérant que l'évolution du montant de cette prime a et aura encore des conséquences non négligeables sur le budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal prend connaissance :

Art. 1 : de la renonciation, dans les conditions proposées, à la souscription d'une nouvelle assurance offrant aux agents contractuels communaux le bénéfice d'une rente en cas d'incapacité de travail due à un accident de la vie privée ou à une maladie autre que professionnelle.

Art. 2 : d'informer la société Ethias de cette décision dans les meilleurs délais.

OBJET N°20 : Personnel communal - Ethias - Contrat assurance groupe de type "contributions définies" - Avenant - Approbation

Vu l'assurance de groupe de type « contributions définies » souscrite auprès de la société Ethias par l'administration communale de Mont-Saint-Guibert en faveur de son personnel contractuel ;

Vu le règlement de l'assurance groupe de type « contributions définies », conclu avec Ethias le 15 juin 2005 ;

Vu les échanges entre Ethias et l'administration en ce qui concerne cette assurance notamment par rapport à la réglementation sur le second pilier de pension et son implication sur le calcul de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant la nécessité d'adapter la définition de la rémunération de référence reprise à l'article 1 du règlement précité en appliquant un facteur multiplicateur de 13,85 ;

Vu la réunion du Comité de Concertation Commune / CPAS ;

Vu la réunion de concertation syndicale du 08 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE par 11 voix pour - 0 voix contre - 7 abstentions (Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Marcel Ghigny, Jean-François Jacques, Eric Meirlaen, Florence Godon, Nathalie Sannikoff) :

Article 1 : d'adapter la définition de la rémunération de référence de l'assurance groupe en appliquant un facteur multiplicateur de 13,85 ;

Art. 2 : de fixer les effets de la présente décision au 01/01/2020 ;

Art. 3 : d'approuver l'avenant numéro 1 au règlement d'assurance groupe.

Art. 4 : d'informer la société Ethias de cette décision dans les meilleurs délais.

OBJET N°21 : Personnel communal - Compensation de la résiliation du contrat d'assurance rente incapacité de travail - Information

Considérant la décision prise par la compagnie d'assurances Ethias du contrat d'assurance collective incapacité de travail telle qu'actée en séance ;
Considérant les deux réunions de concertations avec les organisations syndicales des 1er et 8 décembre 2020 ;
Que le souhait du Collège communal est de trouver une compensation à cette résiliation ;
Que les négociations sont toujours en cours ;
Le Conseil communal est informé de l'état des négociations et le Collège communal reviendra vers le Conseil communal avec le résultat de celles-ci quand elles auront abouti.

OBJET N°22 : Motion sur la fracture numérique - Approbation

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°23 : Zone de police "Orne-Thyle" dotation communale 2021.

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;
Considérant l'information transmise quant à la dotation de la Commune de Mont-Saint-Guibert fixée à 795.435,24euro, pour l'exercice 2021 ;
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier a.i. le sept décembre 2020;

Décide:

Article 1 :

De marquer son accord quant à la dotation communale à la Zone de Police "Orne-Thyle" au montant de 795.435,24 euros, pour l'exercice 2021.

Article 2 :

La subvention sera versée à la zone mensuellement et par anticipation. Le Directeur financier a.i. est chargé de l'exécution de ces versements tel que requis

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation.

OBJET N°24 : Zone de secours du Brabant wallon - Dotation communale 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44,45,51 53, 86,87,88, 89, 90,96,97 et 98;

Vu la Loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles II,12, et I3 ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours;

Considérant la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon approuvant le budget 2021 de la zone (annexe 10);

Considérant la lettre notifiant aux communes du Brabant wallon le tableau de répartition des subventions de lissage 2021 relatif à l'intervention de la Province dans le financement de la Zone de secours du Brabant wallon;

Considérant l'avis positif du directeur financier a.i., rendu le sept décembre 2020;

Décide :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la dotation communale en faveur de la Zone de secours du Brabant wallon pour un montant net de 304.196,04euros, pour l'exercice 2021.

Article 2 :

La liquidation de la subvention s'effectuera mensuellement. Le Directeur financier a.i. est chargé d'en exécuter les versements tels que requis

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation.

OBJET N°25 : Finances : Budget communal de l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Collège communal a pris connaissance du projet de budget 2021 et a exposé ses remarques en sa séance du 28 octobre 2020 ;
 Considérant que le Collège communal a approuvé et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le projet de budget en sa séance du 26 novembre 2020 ;
 Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 novembre 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil communal DECIDE par 11 oui, 0 non et 7 abstentions (Nicolas Esgain - Christiane Paulus - Marcel Ghigny - Jean-François Jacques - Eric Meirlaen - Florence Godon - Nathalie Sannikoff) :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.522.818,84	60.000,00
Dépenses exercice proprement dit	9.388.172,88	2.131.900,38
Boni / Mali exercice proprement dit	134.645,96	-2.071.900,38
Recettes exercices antérieurs	31.133,41	0,00
Dépenses exercices antérieurs	21.000,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.071.900,38
Prélèvements en dépenses	20.000,00	0,00
Recettes globales	9.553.952,25	2.131.900,38
Dépenses globales	9.429.172,88	2.131.900,38
Boni / Mali global	124.779,37	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.814.485,06	0,00	0,00	10.814.485,06
Prévisions des dépenses globales	10.783.351,65	0,00	0,00	10.783.351,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	31.133,41	0,00	0,00	31.133,41

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.827.795,36	0,00	1.350.305,06	5.477.490,30
Prévisions des dépenses globales	6.827.795,36	0,00	1.350.305,06	5.477.490,30

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 **0,00** **0,00** **0,00** **0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	21.781,84	
Fabriques d'église de Corbais	12.834,71	
Fabriques d'église d'Hévillers	9.198,64	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	508,19	
Zone de police	795.500,00	
Zone de secours	304.196,09	

4. Budget participatif : oui

Article	Libellé	Crédit
000/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°26 : Finances : RCA Guibertine - Libération de capital - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant la délibération du Conseil communal du six novembre 2017 portant création de la Régie communale Guibertine;

Considérant que l'article 7641/812-51.20191044.2020 est crédité d'un montant de 300.000 euros destinés à la constitution du capital de la régie communale précitée,

Considérant l'approbation du Collège émise en séance du 11 décembre 2019;

Considérant les avis positifs du Directeur financier communal a.i. donnés le 18 mai 2020 et le 30 octobre 2020;

Le Conseil communal décide

Article 1

De libérer le montant de 300.000 euros destiné à la constitution de la Régie communale autonome Guibertine.

Article 2

De charger le directeur financier communal a.i. d'exécuter cette décision. Le versement du montant précité sera exécuté en faveur du compte bancaire numéro

BE28 0910 2183 3820 de la-dite Régie communale.

Article 3

De soumettre la présente à l'Autorité de tutelle.

OBJET N°27 : Finances : Service extraordinaire 2020 - Achat "Christ du Quèwêt" - Marché financier - Information.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant que l'acquisition du bâtiment comprenant une crèche répond à la demande des parents,

Considérant que la saine gestion de la dette permet un emprunt destiné à l'acquisition du bien immobilier pré-cité;

Considérant la décision du Collège de procéder à une consultation en matière financière,

Considérant la décision du Collège du 25 novembre dernier portant son choix, après analyse des propositions, sur la plus avantageuse de celles lui présentées,

Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i. daté du 19 novembre 2020.

Le Conseil communal décide,

Article premier

D'acter le désistement de la Banque BNP-Paribas-Fortis. (voir annexe 1 de l'analyse comparative ci-jointe)

D'acter que la banque Bpost Bank n'a pas remis d'offre.

D'acter que seules les banques I.N.G. et Belfius ont remis des offres régulières dans le délai imposé.

Art.2

De considérer les offres remises par les banques I.N.G. et Belfius comme régulières et de procéder à leur analyse comparative.

Art. 3

Compte tenu des résultats et commentaires portés par l'analyse comparative, Prend connaissance de l'attribution de ce marché à la banque ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit : Belfius.

OBJET N°28 : Tutelle sur le CPAS - Budget de l'exercice 2021 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 19 octobre 2020 - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et décentralisée ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matière de tutelle administrative sur les actes du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 intitulé « Tutelle spéciale d'approbation sur les budgets – recours » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du SPW Wallonie, Dir de la législation organique des pouvoirs locaux du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ainsi que les pièces justificatives y afférentes ont été transmis à l'administration communale en date du 27 novembre 2019 via le logiciel IMIO ;

Vu le PV de la concertation commune-CPAS du 6 octobre dernier ci-annexé à la présente décision;

Vu le PV de la commission budgétaire du CPAS du 13 octobre dernier ci-annexé à la présente décision;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 octobre 2020 arrêtant le projet de budget de l'exercice 2021 du CPAS;

Considérant que la dotation communale reste inchangée, soit un montant de 855.000,00 euros ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2020, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le budget de l'exercice 2021, présenté par le CPAS, selon le tableau, annexé, approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 octobre 2020.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°29 : Culture - Règlement de prêt remorque festive et son contenu - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30

Considérant le point 1.7.2 du programme Stratégique transversal de la législature 2019-2024, relatif à l'acquisition de matériel à destination des associations et organisations citoyennes;

Considérant l'acquisition d'une remorque festive par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que cette remorque festive est équipée d'une tente pliable, de 8 tables et bancs (pour 80 personnes), d'un comptoir-réfrigéré vitré (d'une capacité de 330 litre), d'un comptoir fonctionnel (dimensions 1,87 m sur 0,69 m) et d'un grill gastronomique contenant 3 feux;

Considérant que tout ce matériel communal sera mis à disposition des associations guibertines, et des associations des riverains (au cas par cas, décidé par le Collège communal), **gratuitement**, pour la durée de leur événement;

Considérant que les commerçants guibertins qui ont sponsorisé la remorque festive, auront la possibilité de l'emprunter 10 fois sur 5 ans;

Considérant la nécessité, de mettre en place un règlement de prêt pour la remorque festive et son contenu;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le règlement de prêt de la remorque festive et de son contenu :

artc.1- La commune de Mont-Saint-Guibert met en prêt une remorque festive dans les limites des dispositions du présent règlement.

artc.2 - Bénéficiaires, conditions et durée de prêt

§1er. - les associations sans but lucratif (A.S.B.L.) guibertines peuvent bénéficier du prêt de la remorque festive, pour une utilisation sur l'entité de Mont-Saint-Guibert à l'exclusion des particuliers.

- les commerçants sponsors de la remorque à raison de 10 fois sur 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sur rapport dûment motivé, le Collège communal peut accorder un prêt à des associations de riverains ainsi qu'à des bénéficiaires visés au §1er, alinéa 1er, pour une utilisation en dehors Mont-Saint-Guibert.

§2. Le prêt de la remorque festive est une mise à disposition à titre gratuit.

§3. Le prêt a une durée le temps de l'évènement + 1 jour avant pour le retrait et 1 jour après pour le dépôt.

artc.3 – Matériel

§1er. Le Collège communal approuve la liste du matériel disponible pour le prêt :

Un remorque festive contenant :

- une tente pliable de 3m sur 6 m;*
- 8 tables et bancs pour 80 personnes*

- un comptoir réfrigéré vitré (330 litres)

artc.4 – Procédure à suivre

§1er. Les demandes sont adressées au service culture de la commune de Mont-Saint-Guibert, 39 Grand' Rue à 1435 Mont-Saint-Guibert par mail : culture@mont-saint-guibert.be, au minimum 2 semaines et au maximum 3 mois avant la date effective de l'événement. Par dérogation, les demandes introduites en dehors des délais fixés à l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'une décision favorable, expressément motivée et exceptionnelle, par le Collège communal, sur base des justifications écrites du demandeur et dans la mesure des disponibilités de la remorque.

§2. Les demandes doivent être introduites sur les formulaires ad hoc dont le modèle est fixé par le Collège, dûment complétés et signés. Dès réception par la commune, elles font l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception par la commune et ce, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables de cette date de réception. Les demandes sont traitées chronologiquement par le service, en fonction de leur date de réception à la commune.

§4. La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature par chaque partie de la convention de prêt approuvée par le Collège communal.

§5. Le refus motivé de la demande de prêt est notifié au demandeur par le Collège communal, dans les mêmes délais que ceux visés aux § précédents.

artc.5 – Transport, usage et manutention

§1er. Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire ou de son mandataire, muni d'une procuration, aux jours et heures figurant dans le courrier visé à l'article 4. Si le matériel n'est pas retiré aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

- Au moment de la réception le preneur devra effectuer la vérification du bon état du matériel sur base de l'inventaire qui lui sera fourni et signaler tout manquement ou tout défaut dans un délai de 2 heures.
- Dans le cas contraire le matériel sera réputé être en bon état d'entretien, hormis l'usure et la vétusté dû à une utilisation normale du matériel.
- Le preneur devra donc restituer le matériel en bon état. Un contrôle sera réalisé par le service responsable une fois la remorque restituée.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser les pertes, les dégâts, les accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient du prêt du matériel.

- En cas de litige, de non-paiement de la somme due, la commune se verra dans l'obligation de prendre des mesures strictes, à savoir, notamment, l'impossibilité de réemprunter la remorque jusqu'au règlement de la dette.

§3. Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel.

&4.-Le bénéficiaire devra obligatoirement être en possession du permis BE pour transporter la remorque. Le service travaux peut exceptionnellement déposer la remorque si la personne ne dispose pas du permis requis.

§4. Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni prêté à des tiers.

§5. Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate la perte du bénéfice du prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire.

artc.6 – Charges du bénéficiaire et responsabilité

§1er. Le bénéficiaire s'engage à rembourser les pertes, les dégâts, les accidents ou dommages de toute nature qui résulterait du prêt du matériel.

artc.7 - La remorque festive sera entreposée au dépôt communal. Cela implique la présence d'un agent communal pour la prise et la remise. (Vérification du bon état de la remorque)

Toute la gestion passe par le service culture : état des lieux, rendez-vous, ...

Article 2 : La présente délibération, sera publiée conformément aux articles 11133-1, et L1133-2 & 1er du CDLD ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication ;

Article 4 : La présente délibération, sera transmise au service culture, service qui aura l'obligation de faire respecter le règlement de prêt de la remorque festive, lors de la mise en prêt de celle-ci, aux associations guibertines et commerçants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h15.

La Secrétaire

Nathalie Gathot

Le Bourgmestre

Julien Breuer